RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : PUY-DE-DÔME (63)
Forêt Domaniale du GUÉRY
Contenance cadastrale : 1 023,5289 ha
Surface de gestion : 1 023,03 ha
***Révision** d'aménagement forestier*
(2014 – 2033)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale du GUÉRY pour la période 2014-2033 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-9 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Auvergne - montagnes d'Auvergne, arrêtée en date du 05 octobre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 08 avril 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du GUÉRY (63), pour la période 1994-2013 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale du GUÉRY (Puy-de-Dôme), d'une contenance de 1 023,03 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction écologique et la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 723,82 ha, actuellement composée de d'épicéa commun (60 %), de hêtre (14 %), de sapin pectiné (10 %), d'autres résineux (8 %),

d'autres feuillus (5 %), de mélèze divers (2 %) et de pin sylvestre (1 %). Le reste, soit 299,21 ha, est constitué de milieux naturels non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière sur 436,07 ha, et en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière sur 146,16 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (366,49 ha), le sapin pectiné (156,68 ha), le hêtre (35,54 ha), le mélèze d'Europe (11,62 ha) et le douglas (11,90 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 - 2033) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 108,67 ha, au sein duquel 103,39 ha seront nouvellement ouverts en régénération, dont 42,24 ha seront parcourus par une coupe définitive, et 57,96 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 316,99 ha, au sein duquel 256,02 ha seront parcourus par des coupes selon une rotation de 7 à 12 ans, en fonction de la croissance et du stade de développement des peuplements ;
  - Un groupe d'amélioration jeunesse, d'une contenance de 50,48 ha, qui pourra être parcouru par une première éclaircie en fin de cette période d'aménagement ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 151,73 ha, au sein duquel 73,49 ha seront parcourus par des coupes visant une structure équilibrée au profit du sapin et du hêtre qui sont pour ce massif, les essences objectif à terme. La durée des rotations des coupes sera de 7 à 12 ans ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 16,71 ha, qui sera laissé en l'état, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe non boisé dont la fonction est le pastoralisme, d'une contenance de 253,99 ha, qui sera laissé en l'état ;
  - Un groupe sans objectif de production ligneuse, d'une contenance de 124,46 ha, constitué de stations défavorables et de versants escarpés, qui est laissé en libre évolution.
- Des travaux de création de pistes forestières en terrain naturel de 2,00 km de long et de deux places de retournement seront réalisés, afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale du GUÉRY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la zone de protection spéciale FR8301042 dénommée « Monts-Dore », instaurée au titre de la directive Européenne « Habitats naturels ».

Article 5 : La directrice générale de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 08 OCT. 2014
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON